



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question
parlementaire n° 1704 du 20 décembre 2024 des honorables députés Monsieur Mars DI
BARTOLOMEO et Monsieur Dan BIANCALANA**

1) Combien de personnes portent actuellement un bracelet électronique ?

En date du 17 janvier 2025, 22 personnes bénéficient d'une mesure de surveillance électronique (ci-après « SE »), 20 hommes et 2 femmes.

2) Combien de condamnés ont bénéficié de cette mesure entre 2020 et 2024, respectivement dans l'approche « front-door » et « back-door » ? Combien de violations des conditions ou des horaires d'assignation ont été signalées au cours de cette période, et combien de décisions de révocation ont été prononcées ?

- a) Nombre total de bénéficiaires des bracelets électroniques respectivement selon les approches "front-door" et "back-door", sur la période 2020-2024.

Des données prenant en compte la distinction entre *front-* et *back-door* ne sont pas disponibles. Néanmoins, il s'avère qu'en pratique, la grande majorité des SE est accordée dès le début de la peine (*front-door*). En termes de bénéficiaires totaux, voici les chiffres recensés entre 2020 et 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024
Placement sous surv. élec.	28	33	25	31	49

- b) Nombre de violations des conditions ou des horaires d'assignation signalées au cours de cette période

Le monitoring du respect des conditions se fait au niveau du PGC (Poste de garde central) du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

En cas de violation, ce dernier informe le SCAS. Cette étape ne fait pas l'objet d'un suivi statistique à ce jour.

- c) Nombre de décisions de révocation prononcées

	2020	2021	2022	2023	2024
Révocation surveillance électronique	1	0	1	0	7



3) Combien de bracelets électroniques furent accordés dans le cadre du contrôle judiciaire entre 2020 et 2024 ?

Aucun bracelet électronique n'a été accordé dans le cadre du contrôle judiciaire entre 2020 et 2024.

4) Le système actuel repose-t-il sur une surveillance fixe ou mobile ?

Le système de surveillance électronique actuel repose sur une surveillance fixe, dans le sens où le contrevenant porte un émetteur/bracelet électronique et dispose d'un récepteur (« home unit ») qui est installé à son domicile. Le système est programmé de manière que la personne condamnée doit respecter un couvre-feu, c'est-à-dire des horaires précis durant lesquels il doit impérativement, sous peine d'alarme, se trouver à son domicile.

5) En 2022, un nouveau marché public a été passé pour acquérir des équipements de surveillance électronique. Combien de bracelets ont été commandés ? Quelles sont les fonctionnalités des nouveaux bracelets ? Ces équipements utilisent-ils des technologies de radiofréquence ou de géolocalisation par GPS avec des réseaux 4G/5G ?

Un marché public a été passé afin de renouveler le contrat entre-temps expiré et pour remplacer les anciens dispositifs en fin de vie.

Le cahier des charges prévoyait un système qui comportait au total 35 bracelets électroniques pour l'État luxembourgeois, avec l'option d'achat de 35 bracelets électroniques additionnels en cas de besoin et au même prix unitaire qu'en 2022.

L'acquisition initiale comportait :

- 30 bracelets dits RF (radio frequency)
- 5 bracelets dits GPS (capables d'utiliser la 5G).

La préférence pour les bracelets RF s'explique par une capacité de la batterie plus élevée, ainsi que par la facilité d'installation et d'utilisation sur le terrain. En 2024, 10 bracelets électroniques dits RF supplémentaires furent commandés en raison d'une hausse de placements de contrevenants sous surveillance électronique.

6) En cas de non-respect des conditions ou de nouvelles infractions commises par un condamné sous surveillance électronique, quelle est la procédure en vigueur ? Quel rôle joue le service de probation dans ces situations ?

En cas de violation des conditions de la surveillance électronique à savoir le non-respect répété des horaires d'assignation ou en cas de fuite, le Poste de Garde Central du CPL informe l'agent de probation du SCAS en charge du suivi de la personne bénéficiaire de la SE qui dresse un rapport détaillé.



En cas de fuite, un signalement pour arrestation est effectué. L'agent de probation dresse également un rapport si la commission d'une infraction est constatée au cours de la période de SE. Ledit rapport est envoyé au Délégué du Procureur général d'Etat en charge de l'exécution des peines qui est compétent pour décider (ou non) de révoquer la SE conformément à l'article 673 (6) du Code de procédure pénale.

En cas de décision de révocation, la personne concernée a la possibilité de saisir la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel d'un recours conformément aux articles 696 et suivants du même code. Suite à la révocation, la personne concernée est incarcérée au Centre pénitentiaire de Luxembourg ou au Centre pénitentiaire de Givenich pour y purger le restant de sa peine.

7) Le gouvernement envisage-t-il de modifier le cadre légal pour élargir les critères d'accès à la surveillance électronique afin de la promouvoir comme une véritable alternative à l'emprisonnement ? Si oui, quels sont les axes principaux de cette réforme envisagée ?

Le gouvernement est en constante réflexion afin d'améliorer l'application sur le terrain du dispositif de la surveillance électronique et de le promouvoir comme une véritable alternative à la peine de prison. Les chiffres ci-dessus nous montrent que l'utilisation des bracelets électroniques a nettement progressé depuis 2020.

Par ailleurs, l'utilisation du bracelet électronique avec géolocalisation devrait désormais être davantage encouragée. Ce dispositif permet de surveiller les individus en liberté conditionnelle ou en assignation à résidence de manière plus précise et efficace.

Luxembourg, le 21 janvier 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue